



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement**

Valence, le **23 DEC. 2015**

Affaire suivie par : Pierrich VIALLET
et UT DREAL : Elodie MOUROUX

Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015 368 - 0010

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Mise à jour administrative

UCC COFFEE FRANCE – VALENCE

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques 2220 et 1530 ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013245-0015 délivré le 2 septembre 2013 autorisant la société UNITED COFFEE, dont le siège est situé 84 allée Bernard Palissy à VALENCE (26000) à exploiter une installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale ;

VU le courrier du 17 novembre 2015 de la société UCC COFFEE relatif à la mise à jour administrative de ses installations classées sises sur la commune de VALENCE ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1:

L'article .1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013245-0015 du 02 septembre 20138 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du maïs, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B – autres rubriques que celles visées au A, 2 – autres installations, a) – supérieure à 10 tonnes/jours.	Quantité de produits entrant = 85 tonnes/jours*	2220-B-2-a	E	/
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké de papier/carton = 3000 m ³	1530-3	D	/

(*) quantité limitée à 74 t/j. Le passage de 74 t/j à 85 t/j est conditionné à la remise d'une évaluation des risques sanitaires basée sur des valeurs mesurées correspondant à une quantité de matières entrantes de 85 t/j.

Article 2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 – 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Cet arrêté sera affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenue à la disposition du public. Il sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 5 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de VALENCE et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de VALENCE ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes – UT 26/07 ;
- et à Monsieur le Directeur de la société UCC COFFEE.

Valence, le **23 DEC. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric DOISEAU